

13819

Le Président de la République

Dakar, le 10 MARS 1973

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets de :

30/73

1°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 8 octobre 1972.

66/73

2°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs mauritaniens, signé à Nouakchott le 8 octobre 1972.

67/73

3°) Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux conditions générales d'emploi des volontaires du Progrès, signée à Ziguinchor le 16 octobre 1972, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française.

31/73

4°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Libreville le 4 septembre 1972.

.../...

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. -



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMAIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 73.0282 PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets de :

- 1°) Loi autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention de Sécurité sociale
entre le Gouvernement de la République isla-
mique de Mauritanie et le Gouvernement de la
la République du Sénégal, signée à Nouakchott
le 8 octobre 1972.
- 2°) Loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de
la République islamique de Mauritanie et le
Gouvernement de la République du Sénégal,
relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie
des travailleurs sénégalais et au Sénégal des
travailleurs mauritaniens, signé à Nouakchott
le 8 octobre 1972.
- 3°) Loi autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative aux con-
ditions générales d'emploi des volontaires du
Progrès, signée à Ziguinchor le 16 octobre
1972, entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République
française.
- 4°) Loi autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de Coopération en matiè-
re de personnel entre le Gouvernement de la
République gabonaise et le Gouvernement de la
République du Sénégal, signé à Libreville le 4
septembre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E :

Article 1er.— Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret,
seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères,
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concer-
ne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 MARS 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

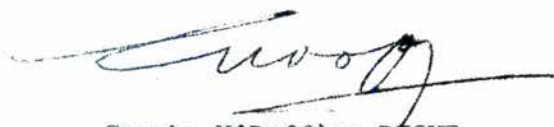
Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées

Par intérim



Daouda SOW

Le Ministre des Affaires étrangères



Coumba N'Doffène DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des INTENTIONS
du

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé le 8.10.1972 à Nouakchott.-

Les Gouvernements du Sénégal et de la République Islamique de Mauritanie tenant compte de la situation géographique de leurs deux Etats et de leurs relations de bon voisinage sur tous les plans, ont signé la présente Convention le 8.10.1972 à Nouakchott, afin de coordonner les régimes de la sécurité sociale à l'égard de leurs ressortissants respectifs.

La Convention comporte trois grands titres traitant respectivement :

- du champ d'application de la convention.
- des modalités d'application.
- des dispositions communes.

I CHAMP D'APPLICATION.

1°/ la présente Convention s'applique notamment aux législations des deux Etats sur

- les prestations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles.
- les pensions de vieillesse, invalidité et décès. Elle s'applique également à tous les actes qui ont modifié et modifieront les législations sus-énumérées.

ne

2°/ elle/s'applique pas notamment aux actes qui étendront les régimes existant à de nouveaux bénéficiaires.

.§.

2.-

Les travailleurs des deux parties, lorsqu'ils n'exercent pas leurs fonctions dans leur pays d'origine sont soumis à la législation de leur pays de résidence et bénéficient des mêmes avantages que les ressortissants dudit pays de résidence.

Font toutefois exception à cette règle les fonctionnaires et agents des représentations diplomatiques du Sénégal en Mauritanie et de la Mauritanie au Sénégal.

II LES MODALITES D'APPLICATION

1°/ les prestations familiales

Le taux et les conditions d'attribution des prestations familiales sont ceux découlant de la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence des enfants.

2°/ Accidents du Travail et Maladies professionnelles.

La réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles est effectuée dans les conditions prévues par la législation de chaque Etat.

La caisse débitrice de prestations ou indemnités, tiendra compte des prestations antérieures, effectuées dans l'autre Etat, comme si elles avaient été à sa charge.

III LES DISPOSITIONS COMMUNES.

Les Administrations compétentes des deux parties, en matières de sécurité sociale se prêteront mutuellement leurs bons offices. Les Caisses débitrices de prestations en espèces s'en libéreront dans la monnaie du pays dans lequel elles se trouvent.

Le règlement des différends dûs à l'interprétation de la Convention, sera effectué par

1°/ les Autorités compétentes des deux pays, en matière de sécurité sociale.

2°/ Au cas où lesdites autorités ne trouveraient pas de solution, les deux gouvernements choisissent chacun un arbitre.

./.

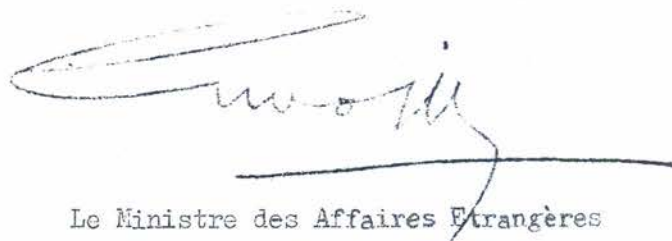
3.-

3°/ Un surarbitre ressortissant d'un pays tiers peut être désigné et les décisions de la Commission arbitrale ainsi formée sont définitives et obligatoires.

Pour l'application de cette Convention, des arrangements pourront être conclus entre les Administrations compétentes des deux pays.

Cette Convention est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. En cas de dénonciation, ses stipulations resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Dakar, le 9.11.1972



Le Ministre des Affaires Étrangères

Coumba N'Doffène DIOUF.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

RAPPORT FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les Affaires Et rangères, la
Législation, l'Education Nationale, les Travaux Publics et le Travail.

SUR

LE PROJET DE LOI 30/73 autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention de Sécurité Sociale entre le Gouvernement de
la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la
République du Sénégal, signée à NOUAKCHOTT le 8 Octobre 1972.

Par

Alioune SAMB

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, l'Education Nationale, les Travaux Publics et le Travail s'est réunie le mardi 23 Octobre 1973 (Salle de la Commission des Finances) à l'effet d'examiner le projet de loi n° 30/73 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 8 Octobre 1972.

Elle constate avec satisfaction que cette convention s'appuie sur les relations de bon voisinage entre les deux Etats et qu'elle consacre une évolution parallèle entre les régimes de la Sécurité Sociale existant dans les deux pays puisqu'on ne peut bien coordonner que ce qu'il y a suffisamment de points communs.

Se réjouit de voir que par cette convention l'évolution vers l'unité recherchée par les deux pays devient une réalité.

Espère que cette coordination permettra d'éviter certains malentendus regrettables qui sont parvenus à la connaissance des membres de l'Assemblée Nationale qui ont été douloureusement surpris par l'incompréhension ainsi manifestée par des éléments peu responsables.

Souhaite que le Gouvernement s'appuyant sur cette convention et veillant à son respect intégral puisse dans l'avenir, grâce à notre représentation diplomatique et à la bienveillante compréhension des Autorités Mauritaniennes éviter le renouvellement des erreurs relevées ci-dessus.

Sous le bénéfice de ces observations, l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, le Législation, l'Education Nationale, les Travaux Publics et le Travail vous propose son adoption./.

Le Rapporteur

Alioune SAMB.

118819

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 45

II II I^o
autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention de Sécurité so-
ciale entre le Gouvernement de la Répu-
blique Islamique de Mauritanie et le Gou-
vernement de la République du Sénégal,
signée à Nouakchott le 8/10/1972.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du Jeudi 22 Novembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à
ratifier la Convention de Sécurité sociale entre le Gouver-
nement de la République Islamique de Mauritanie et la Répu-
blique du Sénégal, signée à Nouakchott le 8/10/1972.-

DAKAR, le 22 Novembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamadou Kaborou M'BODJ

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE

entre

Le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie

et

Le Gouvernement de la République

du Sénégal

--:--:--:--

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal,

-- Considérant qu'en raison de la situation géographique des deux Etats, de leurs relations économiques et des liens traditionnels qui les unissent, il y a lieu de coordonner les régimes de Sécurité Sociale de chacun d'eux au bénéfice des ressortissants mauritaniens et sénégalais,

-- Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de Sécurité Sociale dans chacun d'eux.

Ont décidé de conclure une convention et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er.-- les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

- les législations des deux Etats sur les Prestations familiales,
- les législations des deux Etats sur la prévention et la réparation des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.
- les législations des deux Etats en matière de pensions vieillesse invalidité et décès.

./.

2.-

La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées ci-dessus.

Toutefois, elle ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existant à de nouvelles catégories de bénéficiaires que qu'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de l'autre pays notifié au gouvernement du pays intéressé dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

ARTICLE 2.- Les travailleurs mauritaniens ou sénégalais salariés ou assimilés aux salariés par les législations de Sécurité Sociale lorsqu'ils ne travaillent pas dans leur pays d'origine, sont soumis respectivement aux dites législations applicables au SENEGAL et en République Islamique de MAURITANIE et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces deux Etats.

Ne sont donc pas opposables aux bénéficiaires de la présente convention, les dispositions contenues dans les législations de Sécurité sociale qui restreignent les droits des non nationaux et de leurs ayants droit ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence,

ARTICLE 3.- I - Le principe posé à l'article 2 alinéa 1er comporte les exceptions suivantes :

a) les travailleurs salariés ou assimilés, ayant leur résidence habituelle dans l'un des deux Etats, occupés temporairement dans l'autre Etat par une entreprise ayant son siège dans l'Etat de leur résidence habituelle demeurent soumis à la législation de ce dernier Etat, pour autant que leur occupation ne s'y prolonge pas au-delà d'un an.

Dans le cas où cette occupation se prolongerait pour des motifs imprévisibles au-delà d'un an, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de résidence habituelle pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des Autorités visées à l'article 19, du lieu temporaire d'emploi ;

./.-

3.-

b) - en ce qui concerne les entreprises publiques ou privées de transport qui s'étendent d'un des Etats contractants à l'autre Etat, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat où l'entreprise a son siège.

§ 2 - Les autorités administratives désignées à l'article 19 pourront prévoir, d'un commun accord, à la règle énoncée à l'article 1er, d'autres exceptions que celles visées au paragraphe 1. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 1 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

ARTICLE 4. - Les dispositions de l'article 2, alinéa 1er, sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les ambassades ou postes consulaires Mauritanien ou sénégalais ou qui sont au service personnel d'agents de ces Ambassades ou de ces Postes.

Toutefois :

- 1°) sont exceptés de l'application du présent article les agents appartenant éventuellement au cadre des chancelleries de l'un des deux Etats ;
- 2°) les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par l'Ambassade ou le Poste consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, restent soumis à l'application de la législation de leur pays d'origine. Toutefois, ils peuvent si le Gouvernement du pays représenté par l'Ambassade ou le poste consulaire y consent, opter pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 1er.

TITRE II

/)) CDALITES D'APPLICATION

Section I - Prestations Familiales

ARTICLE 5. - Le taux et les conditions d'attribution des prestations familiales sauf ceux inhérents à l'activité professionnelle, sont ceux découlant de la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence des enfants.

./.

4.-

ARTICLE 6. - Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de période de travail d'activité professionnelle ou assimilée, il est tenu compte des période effectuées tant dans l'un que dans l'autre Etat.

ARTICLE 7.- Les Caisses de Sécurité Sociale des deux Etats contractants assument directement le service des prestations familiales des travailleurs salariés occupés sur leur territoire.

Section II - Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.

ARTICLE 8.- La réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles survenus aux ressortissants d'un des deux Etats sur le Territoire de l'autre sera effectuée dans les conditions prévues par la législation de ce dernier Etat.

ARTICLE 9.- Pour l'application du degré d'incapacité dans le cas successifs, les accidents du travail ou maladies professionnelles antérieurs dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation de l'autre Etat contractant, sont pris en considération de la même manière que les accidents ou maladies visés par la législation à laquelle la victime est soumise.

La Caisse de Sécurité Sociale débitrice des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

ARTICLE 10.- Si la législation nationale subordonne la réparation d'une maladie professionnelle à l'exposition du travailleur à l'agent nocif pendant une durée déterminée, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

ARTICLE 11.- Les majorations et réévaluations des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles applicables dans chacun des Etats sont attribuées aux travailleurs visés à l'article 2.

./.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 14.- La Caisse de Sécurité Sociale débitrice peut faire effectuer le contrôle des bénéficiaires des prestations familiales servies suivant sa propre législation sans préjudice des vérifications auxquelles peut faire procéder la Caisse de Sécurité Sociale payante dans le cadre de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 15.- La Caisse de Sécurité Sociale débitrice des prestations en espèces en vertu de la présente convention s'en libérera valablement dans la monnaie de son pays.

Les prestations en espèces seront servies aux bénéficiaires en monnaie du lieu de leur résidence.

ARTICLE 16.- Les Autorités compétentes ainsi que les Caisses de Sécurité Sociale des deux Etats contractans se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de leurs propres régimes de sécurité sociale.

ARTICLE 17.- Toutefois les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront réglées d'un commun accord par les Autorités administratives visées à l'article 19.

Au cas où il ne serait pas possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend serait réglé par voie d'arbitrage. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitrage. Si, dans un délai de deux mois, les deux arbitres n'ont pas pu parvenir à un accord, ils procéderont à la désignation d'un surarbitre ressortissant d'un pays tiers. La commission arbitrale ainsi constituée statuera à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et obligatoire.

ARTICLE 18.- Les Autorités compétentes désignées à l'article 19 arrêtent directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention, de l'Arrangement Administratif, et des accords complémentaires éventuels.

./.-

ARTICLE 19. - Sont considérées dans chacun des Etats contractants comme Autorités compétentes au sens de la présente convention :

du côté mauritanien : le Ministère chargé de la Sécurité Sociale,

du côté sénégalais : le Ministère chargé de la Sécurité Sociale,

ARTICLE 20. - La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Noukchott, le 8 Octobre 1972
en double exemplaires

Pour le Gouvernement de
la République Islamique
de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Abdoulaye BARRO

Amadou LY